

**ACCORD D'ENTREPRISE D'INTÉRESSEMENT
DE LA CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
2021-2023**

Entre

La Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté (CEBFC) dont le siège social est situé 1, Rond-Point de la Nation - BP 23088 - 21088 DIJON CEDEX 9

Représentée par Monsieur Fabien CHAUVE, Membre du Directoire, agissant par délégation du Président du Directoire,
ci-après dénommée « l'entreprise »

d'une part,

Les Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical :

- Le syndicat SU-UNSA,
représenté par M Manuel MICHAUX....., délégué syndical,

Signataire de l'accord

- Le syndicat CFTC,
représenté par M Jean-Philippe BARON....., délégué syndical,

Signataire de l'accord

- Le syndicat SUD,
représenté par M Vincent NARDIN....., délégué syndical,

- Le syndicat SNE-CGC,
représenté par M David SAGLIBENE....., délégué syndical,

Signataire de l'accord

d'autre part.

ci-après dénommées, ensemble, « les parties signataires »

 DS

 MM

 JPB

 FC

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 OBJET	4
ARTICLE 2 DUREE – ENTREE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 3 REVISION - DENONCIATION	4
ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION - BENEFICIAIRES.....	4
ARTICLE 5 CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT.....	5
ARTICLE 6 REPARTITION DE L'INTERESSEMENT	7
ARTICLE 7 MODALITES D'INFORMATION, DE VERSEMENT ET D'AFFECTION DES SOMMES LIEES A L'INTERESSEMENT	8
ARTICLE 8 REGIMES FISCAL ET SOCIAL	10
ARTICLE 9 FICHE D'INFORMATION	10
ARTICLE 10 DEPART DU SALARIE	11
ARTICLE 12 PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	11
ARTICLE 13 SUIVI DE L'ACCORD.....	11
ARTICLE 14 CLAUSE DE RENDEZ-VOUS.....	12
ARTICLE 15 DEPOT ET PUBLICITE.....	12



PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de définir et préciser les conditions de mise en œuvre de l'intéressement du personnel de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté (CEBFC), qui permet d'associer collectivement les salariés aux résultats et aux performances de l'entreprise.

Le présent accord, convenu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, est défini en cohérence avec la stratégie de développement de la CEBFC.

Il traduit la volonté de partager, entre l'entreprise et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation de l'entreprise.


Le présent accord détermine les modalités de calcul de l'intéressement sur la base des résultats de l'entreprise, dans une logique de développement commercial, dans un environnement économique et financier évolutif, en particulier pour le secteur bancaire.

Le choix des critères de répartition est motivé par la volonté de respecter la contribution de chacun dans le cadre de l'effort apporté à augmenter la productivité et à améliorer l'organisation du travail, et de récompenser la présence au travail.

Il est rappelé que l'intéressement, qui est par définition aléatoire, et peut donc être nul, résulte uniquement de l'application des modalités et règles définies par le présent accord. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

A stylized signature consisting of the letters 'DS' in a bold, sans-serif font, enclosed within a thin, irregular black outline.A stylized signature consisting of the letters 'MM' in a bold, sans-serif font, enclosed within a thin, irregular black outline.A stylized signature consisting of the letters 'JPB' in a bold, sans-serif font, enclosed within a thin, irregular black outline.A stylized signature consisting of the letters 'FC' in a bold, sans-serif font, enclosed within a thin, irregular black outline.

ARTICLE 1 OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- Le cadre d'application, la durée de l'accord,
- Les modalités d'intéressement retenues,
- Les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition de l'intéressement,
- Les bénéficiaires de l'intéressement,
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel, de versement et d'affectation des sommes liées à l'intéressement,
- Les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord

ARTICLE 2 DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord prend effet à compter de son dépôt et est conclu pour une durée de trois exercices comptables. Il s'applique pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2021 et se termine à la clôture du troisième exercice, soit le 31 décembre 2023.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction, et prendra donc fin automatiquement et sans formalités le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 REVISION - DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail et plus spécialement l'article D. 3313-5 du Code du travail qui dispose que l'accord d'intéressement ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion (sauf dans l'hypothèse où l'Administration demanderait le retrait ou la modification de dispositions qu'elle estimerait contraires aux dispositions légales et/ou réglementaires).

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement et s'appliquer à l'exercice en cours, la révision ou la dénonciation doit intervenir au plus tard dans les 6 premiers mois de l'exercice concerné, sauf en cas mise en conformité réclamée par l'administration.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés disposant d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ayant acquis au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre de l'exercice de référence.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent ainsi que les stages ayant duré plus de deux mois. Les périodes de suspension du contrat ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.



Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient. Quel que soit son motif, la résiliation du contrat de travail, notamment le licenciement, ne peut priver le salarié de ses droits à intéressement dès lors qu'il remplit la condition d'ancienneté requise.

ARTICLE 5 CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

5.1 Période de calcul

La période de calcul de l'intéressement est l'année civile.

5.2 Seuil de déclenchement et plafonnement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir qu'à condition que le résultat net (comptes consolidés en IFRS) hors éléments spécifiques définis ci-après (article 5.2), après impôt et après comptabilisation de l'intéressement potentiellement dégagé, soit positif.

L'enveloppe globale d'intéressement, ci-après définie, est par ailleurs plafonnée à hauteur de 12 % de la masse salariale de l'exercice de calcul (référence brut sécurité sociale - DSN - N4DS), de laquelle il est déduit le montant de la réserve spéciale de participation (RSP) éventuelle de l'exercice de calcul.

Plafond = 12 % de la masse salariale de l'exercice de calcul (brut sécurité sociale - DSN - N4DS) – RSP

Le montant de l'intéressement est par ailleurs plafonné, individuellement, à hauteur de 50 % du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS) en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année de présence au sein de l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

5.3 Modalités de calcul de l'enveloppe d'intéressement

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- Attribuer aux salariés une part non négligeable du résultat, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer son développement ;
- Etre relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Le montant de l'enveloppe globale d'intéressement est défini selon le calcul suivant :

$$\text{Enveloppe globale d'intéressement} = [(C1 + C2) / 2] \times \text{Masse salariale}^{(1)}$$

Masse salariale ⁽¹⁾ = somme des salaires de base annuels + 13^{ème} mois versés aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat de travail à durée déterminée, d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage, au titre de l'exercice de référence.



L'enveloppe globale d'intéressement est donc obtenue en appliquant à cette masse salariale un pourcentage égal à la moyenne arithmétique des 2 coefficients ci-après, eux-mêmes exprimés en pourcentage :

- C1, qui est fonction du coefficient d'exploitation réalisé par rapport au coefficient d'exploitation inscrit au budget de chaque année ;
- C2, qui est fonction du résultat net réalisé par rapport au résultat net inscrit au budget de chaque année.

5.3.1 Coefficient C1 relatif au coefficient d'exploitation

Le Coefficient C1 est défini au vu de l'écart entre l'objectif de Coefficient d'Exploitation et le Coefficient d'Exploitation réalisé sur la période de calcul, dans les conditions ci-dessous, étant précisé qu'est retenu le Coefficient d'Exploitation IFRS publié dans les états comptables avant coût du risque.

Ecarts au budget	Valeur de C1
Au-delà de + 2,0	1,0%
Entre + 1,5 exclu et + 2,0 inclus	1,7%
Entre + 1,0 exclu et 1,5 inclus	3,3%
Entre + 0,5 exclu et + 1,0 inclus	4,9%
Entre - 0,5 et + 0,5 inclus	6,5%
Entre - 0,5 exclu et - 1,0 inclus	7,4%
Entre - 1,0 exclu et - 1,5 inclus	8,3%
Entre - 1,5 exclu et - 2,0 inclus	9,2%
Au-delà de - 2,0	10,0%

La valeur de C1 entre deux écarts au budget s'applique par interpolation linéaire. Ainsi la valeur entre deux écarts au budgets s'applique avec proportionnalité.

Le coefficient C1 est fixé à 67 % pour l'exercice 2021 suite à approbation du budget prévisionnel par le Conseil d'Orientations et de Surveillance de l'entreprise.

Pour les exercices 2022 et 2023, la valeur du coefficient C1 sera déterminée et fixée dans le budget prévisionnel annuel de l'entreprise approuvé chaque année par le Conseil d'Orientations et de Surveillance de l'entreprise.

5.3.2 Coefficient C2 relatif au résultat net

Le Coefficient C2 est défini au vu de l'écart entre l'objectif de Résultat net et le Résultat net réalisé sur la période de calcul, dans les conditions ci-dessous, étant précisé qu'est retenu le Résultat net IFRS publié dans les états comptables.



Ecart au budget	Valeur de C2
Au-delà de + 10,0 M€	10,0%
Entre + 7,5 M€ exclus et + 10,0 M€ inclus	9,2%
Entre + 5,0 M€ exclus et 7,5 M€ inclus	8,3%
Entre + 2,5 exclus et + 5,0 M€ inclus	7,4%
Entre -2,5 M€ et + 2,5 M€ inclus	6,5%
Entre - 2,5 M€ exclus et - 5,0 M€ inclus	4,9%
Entre - 5,0 M€ exclus et -7,5 M€ inclus	3,3%
Entre - 7,5 M€ exclus et - 10,0 M€ inclus	1,7%
Au-delà de - 10,0 M€	1,0%

La valeur de C2 entre deux écarts au budget s'applique par interpolation linéaire. Ainsi, la valeur entre deux écarts au budgets s'applique avec proportionnalité.

Le coefficient C2 est fixé à 59,2 millions d'euros pour l'exercice 2021 suite à approbation du budget prévisionnel par le Conseil d'Orientations et de Surveillance de l'entreprise.
Pour les exercices 2022 et 2023, la valeur du coefficient C2 sera déterminée et fixée dans le budget prévisionnel annuel de l'entreprise approuvé chaque année par le Conseil d'Orientations et de Surveillance de l'entreprise.

ARTICLE 6 REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

La répartition de l'enveloppe globale d'intéressement sera effectuée selon les modalités suivantes :

- ❖ Pour 70 %, en fonction du temps de présence, avec application d'un prorata pour les salariés entrés ou sortis en cours d'exercice, et pour les salariés absents pour un motif non assimilé à du temps de présence.

Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de :

- Congés payés ;
- Congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- Journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- Congés de maternité, de paternité, et d'adoption ;
- Congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail (décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans) ;
- Périodes de suspensions consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- Activité partielle telle que définie par le Code du Travail ;



- Mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- Assimilées par le Code du travail à du temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

Toute autre type d'absence n'est pas assimilé à des périodes de présence, notamment les congés sans solde, les congés maladie, les congés parentaux, les congés d'allaitement et les congés individuels de formation.

- ❖ Pour 30 %, proportionnellement au salaire de base annuel effectivement perçu par le salarié, déduction faite des sommes reçues au titre des absences pour maladie et accident de trajet et au titre des absences pour congés individuels de formation.

Pour certaines absences, le salaire de base servant de calcul à la répartition correspond au salaire de base qu'ils auraient perçu si le salarié concerné n'avait pas été absent. Il s'agit des périodes de :

- Congés de maternité et d'adoption ;
- Congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail (décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans) ;
- Suspensions consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- Activité partielle telle que définie par le Code du Travail ;
- Mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Pour les salariés en congé maternité ou d'adoption, ainsi que les salariés absents consécutivement à un accident du travail ou une maladie professionnelle ainsi que pour les congés de paternité et d'accueil de l'enfant, le salaire de base servant de calcul à la répartition correspond au salaire de base qu'ils auraient perçu, abstraction faite de ce type d'absence.

Conformément à la réglementation actuelle, le montant des droits est limité à titre individuel à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale. Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence dans les effectifs.

ARTICLE 7 MODALITES D'INFORMATION, DE VERSEMENT ET D'AFFECTATION DES SOMMES LIEES A L'INTERESSEMENT

7.1 Date de versement

Le critère d'existence de l'intéressement ainsi que ceux déterminant son montant ne peuvent s'appliquer qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a donc lieu en conséquence dans le mois suivant celui de la tenue de l'assemblée générale, et au plus tard à la date fixée par les dispositions légales en vigueur.

Passé ce délai légal, le versement est complété par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.



7.2 Information des bénéficiaires

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement est individuellement informé par courrier électronique, s'il ne s'y oppose pas, ou par voie postale :

- Des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ;
- Du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ;
- Du délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
- Des modalités d'affectation par défaut des sommes au PEE en cas d'absence de réponse de sa part.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de 5 jours calendaires suivant l'envoi de cette information.

Un bulletin de réponse sur lequel le bénéficiaire indique son souhait d'obtenir ou non un versement immédiat de tout ou partie des sommes, et, le cas échéant, les supports sur lesquels il entend affecter les sommes est également communiqué.

7.3 Réponse du bénéficiaire

Dans les 15 jours à compter de la date de réception de l'information du montant de sa prime, le bénéficiaire fait part de son choix de formuler :

- Soit une demande de versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées ;
- Soit une demande d'affectation de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées sur l'un des supports d'investissement sur lesquels il entend affecter ces sommes.

La réponse du bénéficiaire est faite directement depuis son espace personnel Natixis Interépargne.

En l'absence de réponse du bénéficiaire, les sommes qui lui sont attribuées sont affectées par défaut sur le PEE dans les conditions précisées ci-après.

7.4 Affectation de l'intéressement

A l'exception des bénéficiaires qui demanderont le versement immédiat des sommes acquises au titre de l'intéressement, les sommes seront versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du plan d'épargne mis en place au sein de l'entreprise et/ou du plan d'épargne retraite collective inter-entreprises mis en place au sein de l'entreprise.

Les sommes versées dans ce plan d'épargne entreprise et/ou dans le plan d'épargne retraite collective inter-entreprises seront affectées conformément au règlement de ce dernier.

Le bénéficiaire informe Natixis Interépargne des conditions dans lesquelles il entend affecter les sommes qui lui sont attribuées.



Chaque bénéficiaire ayant opté pour le placement de ses droits pourra ventiler ses versements à l'intérieur du plan d'épargne entreprise et/ou du plan d'épargne retraite collective inter-entreprises.

Les bénéficiaires auront la possibilité de modifier l'affectation des sommes et procéder à des arbitrages, sans que la durée d'indisponibilité ne soit remise en cause, dans les conditions prévues par le règlement du plan d'épargne et/ou du plan d'épargne retraite collective inter-entreprises.

7.5 Affectation des sommes par défaut en l'absence de choix d'affectation

L'information des bénéficiaires sur les sommes qui leurs sont attribuées précise les modalités selon lesquelles ce droit sera affecté par défaut sur le PEE lorsqu'ils n'auront pas exprimé de choix sur le sort de ces sommes.

En l'absence de choix, les sommes attribuées au titre de l'intéressement sont affectées par défaut dans les conditions prévues par le PEE.

ARTICLE 8 REGIMES FISCAL ET SOCIAL

Les régimes fiscal et social des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) sont ceux applicables au jour de leur versement.

ARTICLE 9 FICHE D'INFORMATION

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement se voit remettre, pour les sommes qui lui sont attribuées une fiche distincte du bulletin de paie sur laquelle figure :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique auprès des bénéficiaires qui ne s'y opposent pas.



ARTICLE 10 DEPART DU SALARIE

Il sera demandé à tout salarié quittant l'entreprise d'informer la direction de :

- L'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits
- Tout changement d'adresse postérieur

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont affectées par défaut sur le PEE dans les conditions du présent accord. Ces sommes pourront être réclamées par l'intéressé jusqu'au terme de la prescription fixée par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 INFORMATION DES SALARIES SUR LE PRESENT ACCORD

Il est remis aux salariés de l'entreprise une note d'information sur le présent accord. Par ailleurs, cette information figure aussi sur le livret d'épargne salariale remis aux nouveaux embauchés lors de la conclusion de leur contrat de travail.

ARTICLE 12 PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes du lieu de signature de l'accord.


ARTICLE 13 SUIVI DE L'ACCORD

Les conditions d'application du présent accord sont suivies par le CSE.

Le CSE se réunit dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice donnant lieu à calcul et répartition de l'intéressement.

Les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et à sa répartition sont communiqués avec la convocation à la réunion. Les membres du CSE vérifient l'exactitude du calcul et le respect des modalités de répartition prévues par l'accord. Ils peuvent à cet effet demander toutes précisions et tout document utile pour procéder à cette vérification.

Les membres du CSE sont soumis à une obligation de discrétion lorsque des informations confidentielles, et présentées comme telles, leurs sont communiquées.



11/12

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organisme de contrôle [commissaire aux comptes]. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

ARTICLE 14 CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Dans un délai de trois ans suivant l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à se rencontrer en vue d'entamer des négociations relatives à l'adaptation du présent accord.

En cas de modification substantielle des textes régissant les matières traitées par le présent accord, les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans un délai trois mois suivant la demande de l'une des parties signataires en vue d'entamer des négociations relatives à l'adaptation du présent accord.

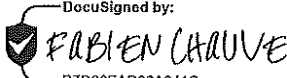
ARTICLE 15 DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé par voie électronique, via la plateforme Télé Accords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>), à la Dreets dont relève le siège social de la société. Un exemplaire devra également être déposé au greffe du conseil de prud'hommes de DIJON, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

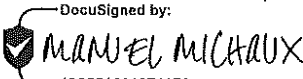
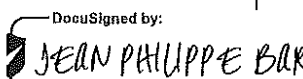
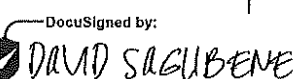
Un exemplaire du présent accord est mis à la disposition des salariés auprès de la Direction des Ressources Humaines et une version informatique du présent accord est en ligne sur l'espace intranet de l'entreprise.

Fait à DIJON, le 16 juin 2021

Pour la Caisse d'Épargne
de Bourgogne Franche-Comté

DocuSigned by:

B7D26EAD38A341C...

M Fabien CHAUVE
Membre du Directoire

Pour le SU-UNSA	Pour la CFTC	Pour le SNE-CGC	Pour SUD
DocuSigned by:  48C554C013F44E3...	DocuSigned by:  1ECA4BF9654C4C1...	DocuSigned by:  2D84C9EC2C4849D...	
M Manuel MICHAUX, Délégué syndical d'entreprise	M Jean-Philippe BARON, Délégué syndical d'entreprise	M David SAGLIBENE, Délégué syndical d'entreprise	M Vincent NARDIN, Délégué syndical d'entreprise